Edition de Paris

SAMEDI 14 DÉCEMBRE 1839. (QUINZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4451

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
16 fr. pour trois mois ;
32 fr. pour six mois ;
64 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audiences des 29 novembre et 12 décembre 1839.

DONATION. — DEMANDE EN NULLITÉ. — Mme LA DUCHESSE DE PLAISANCE ET M. LE DOCTEUR LAFÈRE.

Me Choppin prend la parole en ces termes pour M. le docteur Lafère :

« M. Lafère, issu d'une famille honorable, mais sans fortune, s'est voué à la profession de la médecine. En 1834, il termina de brillantes études ; peu de temps après, il lui fut proposé de s'attacher au service du gouvernement égyptien, ce qu'il accepta. M. Bouillaud, l'un des professeurs les plus distingués de la Faculté de Paris, lui adressa au moment de son départ la lettre suivante :

« Mon cher confrère,

» C'est avec un mélange de regret et de satisfaction que j'apprends votre intention de partir pour l'Egypte. Je regrette votre départ, parce qu'il privera notre pays d'un médecin instruit, habile, et que de tels médecins sont rares, même en France. Je vois votre départ avec quelque satisfaction, parce que j'ai la certitude que vous contribuerez par votre zèle, vos talens et vos lumières à faire chérir, honorer, bénir le nom français, dans cette Egypte où il est si connu, et qui, si elle continue à marcher à grands pas, comme elle le fait depuis quelques années, dans la voie de la civilisation, deviendra pour ainsi dire la France de l'Afrique. Allez donc, mon cher confrère, allez consacrer à un autre peuple le fruit de vos longues études dans nos hôpitaux, et croyez que je serai au nombre de ceux qui feront les vœux les plus sincères pour le succès de votre voyage, et qui applaudiront le plus vivement à tout ce que vous ferez pour le progrès de la médecine dans la nouvelle contrée qui vous appelle.

» Recevez l'assurance de toute mon estime et de mon dévoûment.

» BOUILLAUD.

» Paris, 26 février 1835. »

» Arrivé au Caire, M. Lafère trouva la peste. Envoyé d'abord à l'hôpital d'Esbekié comme chirurgien-major, il fut attaché ensuite à un régiment de l'armée de Syrie, et bientôt les relations les plus amicales s'y établirent entre lui et le colonel Selves, qui, sous le nom de Soliman-Pacha, a pris une part si éclatante aux succès des armes égyptiennes.

» En 1837, M. le docteur Lafère se trouvait à Seyde, lorsqu'il fut appelé à Beyrout pour y donner ses soins à une jeune Française atteinte d'une fièvre typhoïde; c'était Mlle Elisa de Plaisance qui, seule avec Mme la duchesse, sa mère, s'était aventurée dans ces contrées lointaines où elle devait trouver un tombeau comme la fille d'un de nos grands poètes. M. Lafère ne quitta pas le chevet de la malade; mais le mal empira de jour en jour, et, sous ses progrès rapides, Mlle Elisa de Plaisance succomba. Avant de mourir, touchée des soins qui lui étaient prodigués, inquiète de l'isolement où sa mère allait se trouver, elle avait exigé de Mme de Plaisance, sa mère, la promesse d'attacher le docteur à sa personne. Aussi, après ce fatal dénoûment, Mme la duchesse s'empressa de réaliser le vœu de sa fille; à l'intérêt personnel se joignait un pieux devoir à remplir; prières, supplications, démarches, tout fut mis en œuvre pour déterminer M. Lafère à rompre les liens qui l'attachaient au service du vice-roi d'Egypte, et, pour lui procurer d'ailleurs une sorte d'équivalent des avantages que sa démission devait lui enlever, la duchesse lui assura, sous la forme d'une donation, une pension viagère de 3,000 fr., comme prix du nouvel engagement qu'il allait contracter. M. Lafère, entraîné par un mouvement plus généreux que réfléchi, donna sa démission pour suivre la duchesse, renonçant à un traitement qui avec les accessoires de son grade dépassait 5,000 par année.

» Le premier acte de dévouement que Mme la duchesse réclama du docteur Lafère, ce fut la conservation des restes de sa fille. On ne saurait croire ce qu'une opération de cette nature présentait de difficultés et même de périls. Au mois de juillet, sous le ciel ardent de la Syrie, sans aide, dépourvu des matières et des instrumens nécessaires, au milieu d'une population fanatique, aux yeux de laquelle porter la main sur un cadavre était un acte sacrilége, le docteur Lafère accomplit avec courage cette œuvre pénible. Un mois entier y suffit à peine, et rien n'égalait alors la reconnaissance dont la duchesse lui prodiguait les vifs témoignages.

» Cependant M. Lafère ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait trop bien auguré de ses rapports avec sa noble cliente : aux protestations des premiers momens succéda un refroidissement progressif. Mme la duchesse de Plaisance est séparée de corps d'avec son mari ; elle avait quitté la France pour vivre indépendante. Douée d'une imagination ardente que l'âge même n'avait pu modérer, elle porta ses pas en Orient, pays des rêves brillans et des chimères qui conviennent à une âme exaltée. Peut-être elle avait compté trouver dans le docteur une âme qui répondrait à la sienne; mais, par malheur pour elle, M. Lafère est un homme à l'esprit froid, à la parole sévère, aux manières réservées. Il fut jugé vulgaire et bientôt il eut à essuyer toutes les conséquences du mécompte. Mme la duchesse devint avec lui ce qu'elle est en général avec tout le monde, exigeante, hautaine, d'un caractère difficile, et capricieuse.

» Ainsi M. Lafère, en s'attachant à sa personne, n'avait pris d'autre obligation que celle de la suivre partout et de lui donner ses soins. Au moment de quitter la Syrie pour retourner en Grèce, Mme la duchesse lui fit remettre le programme détaillé de son emploi. On peut juger par cette pièce de l'étendue qu'elle donnait aux charges du contrat :

« En m'engageant à payer à M. Lafère durant toute sa vie 3,000 francs par an, j'ai compté, écrivait-elle, sur ses soins comme médecin et chirurgien, non seulement pour moi, mais aussi pour toutes les personnes habitant ma maison, dans quelque rapport qu'elles fussent avec moi, pour mes amis grecs, pour tous les Français qui seraient malades près de ma maison en Grèce, pour tous ceux à qui je m'intéresserais, et enfin, si j'achetais des terres en Grèce, pour les paysans travaillant sur mes terres. J'ai compté aussi que je pourrais l'employer dans mes relations verbales avec des Français et à écrire pour moi mes lettres en cette langue et même à me faire quelques copies. Quoique je me sois engagée pour toute la vie et lui réciproquement, s'il changeait d'idée, je suis si éloignée de retenir une personne contre son gré, qu'il suffira que le docteur me prévienne six mois d'avance... »

» Evidemment l'énumération de toutes les obligations imposées à M. Lafère n'avait pour objet que de l'amener à une renonciation que Mme la duchesse désirait sans doute déjà et pour laquelle elle lui donnait d'avance son assentiment; mais ce qui était facile pour la duchesse ne l'était pas pour le docteur. Il ne pouvait, comme elle, revenir sur ses pas : il avait sacrifié son présent, son avenir; on conçoit qu'il lui fallut se résigner et souffrir même sans se plaindre.

» Plus tard, Mme de Plaisance éleva des doutes sur la validité de l'engagement qu'elle avait souscrit ; ses conseils lui avaient écrit de France qu'elle n'avait pu, quoique séparée de corps et de biens, s'obliger ainsi sans l'autorisation de son mari. Elle proposa d'autres conditions qui furent refusées. Alors se développa de sa part un système de tracasseries, de persécutions, d'avanies même, pour forcer M. Lafère à renoncer au traité. Tout ce que le génie d'une femme peut déployer de ruse et de malice, elle le mit en œuvre avec un raffinement et une persévérance incroyables. Dans l'espérance de le décourager, elle le faisait intervenir dans les moindres détails de la vie domestique; s'agissait-il de lire une lettre, de donner l'ordre le plus simple, on faisait appeler M. Lafère. Mme la duchesse apprenait-elle qu'il y eût un malade dans Athènes, vite le docteur était mis en campagne. Enfin les choses en vinrent à un tel point que les visites du médecin furent exigées même pour les animaux de la maison. C'est ce qu'atteste une série de bulletins curieux, dans lesquels Mme la duchesse rend compte, heure par heure, de la santé de son chien Pyrène.

» L'animal vient à mourir : qui sera chargé de présider à ses obsèques ? encore le docteur Lafère. L'ordre lui en est transmis en ces termes :

« Dans la partie de mon terrain la plus voisine de l'Ilyssus, et en» suite de la ruine du temple de Jupiter Olympien, ouvrir une pe» tite fosse, y mettre un lit de chaux vive, puis le corps de mon » cher Pyrène, qu'on recouvrira d'une autre couche de chaux. »

» Ainsi, après avoir appelé M. Lafère au lit de sa fille mourante, Mme la duchesse lui demandait de prolonger la vie d'un chien! Après lui avoir confié l'embaumement des restes les plus précieux, elle le chargeait de l'inhumation de Pyrène !

» Cependant à toutes ces tribulations M. Lafère opposait une patience inaltérable ; jamais son calme ne se démentit; il s'était promis à lui-même de ne donner contre lui aucun grief fondé.

» Le dénoûment était inévitable. Au bout d'une année d'épreuves, Mme la duchesse, lassée de ce sangfroid, finit par éclater; elle signifia à M. Lafère que ses services avaient cessé de lui convenir ; elle rompit tout rapport avec lui.

» M. Lafère revint en France, et c'est après avoir vainement essayé toutes les négociations amiables qu'il s'est vu dans la nécessité d'intenter un procès.

Après cet exposé des faits, Me Choppin entre dans le développement des moyens de droit. Il soutient avec force que l'acte consenti par la duchesse de Plaisance est valable. « Si dans l'état normal du mariage, la femme est incapable de s'obliger sans l'assistance de son mari, il n'en est pas de même après la séparation prononcée.

» Alors, elle reprend la libre administration de ses biens; elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

» En attachant un médecin instruit à sa personne, Mme de Plaisance, isolée, loin de la France, voulant continuer ses voyages, n'a fait qu'un acte sage et prudent. Certes une pension viagère de 3,000 fr. n'était disproportionnée ni avec la fortune considérable de Mme la duchesse, ni avec l'importance du service promis. Comprendrait-on que pour une pareille disposition il lui fallût de Syrie provoquer et attendre l'assentiment de son époux, peut-être même vaincre sa résistance ? Après la catastrophe qui lui avait ravi sa fille, n'avait-elle pas à redouter pour elle le même danger, pour elle plus âgée, pour elle seule et sans appui ?

L'engagement est donc parfaitement valide; M. Lafère a contracté sérieusement, il a exécuté de même son obligation. La volonté de l'une des parties ne saurait rompre un pareil contrat.

Ici Me Choppin rappelle le procès de Mme de Feuchères contre le docteur Mojon, jugé à la même chambre du Tribunal, et dans lequel ce dernier obtint contre sa débitrice, qui soutenait aussi qu'elle n'avait pu s'engager sans le consentement de son mari, le maintien d'une rente *perpétuelle* de 10,000 fr.

» Et, après avoir fait perdre à M. Lafère tout son avenir, après lui avoir fait renoncer à tous les avantages et à toutes les espérances qui l'attachaient à son emploi dans l'armée égyptienne, Mme la duchesse de Plaisance ose offrir une indemnité de 4,000 fr. ! Si la cause devait se réduire à une question de dommages-intérêts, le Tribunal pensera-t-il que cette somme soit une compensation suffisante pour le sacrifice de la position que M. Lafère avait su se créer, pour la perte de cette carrière qui s'ouvrait brillante devant lui, et pour toutes les difficultés d'avenir en face desquelles le caprice de Mme la duchesse l'a tristement jeté ? »

Me Ph. Dupin présente la défense de Mme la duchesse de Plaisance. Il s'attache d'abord à expliquer les faits de la cause.

« M. le docteur Lafère, dit l'avocat, était attaché au service du pacha d'Egypte; il recevait 1000 piastres, 40 paras par mois et les rations attachées à son grade. Telle était sa position lorsqu'il fut appelé auprès de Mlle Elisa de Plaisance, tombée malade à son retour d'un voyage qu'elle avait fait avec sa mère à Jérusalem. Il ne put lui donner ses soins que pendant quelques jours, après quinze jours de fièvre thypoïde la malade succomba. C'est par M. Bertou, habitant Smyrne, que le docteur Lafère avait été présenté à la duchesse de Plaisance; c'est lui qui proposa à la duchesse de s'attacher le docteur; et ce fut trois jours après la mort de Mlle Elisa de Plaisance, lorsque sa mère était encore livrée à des regrets déchirans, qu'on lui fit signer l'acte de donation du 21 juin, acte qui n'est pas accepté par le docteur, lequel seulement en témoigne sa reconnaissance et accepte quelques jours plus tard cet acte qui constitue une rente viagère au profit du docteur Lafère, et dont toutes les conditions sont stipulées dans son intérêt.

» Et cependant le docteur avait été grandement payé de ses soins, car il avait reçu 1,500 fr., touchés à Beyrouth, et 1,800 fr. en un mandat : au total, 3,300 fr.

» Aussi, lorsque la duchesse est revenue à elle-même, semble-t-elle regretter l'acte qui lui a été en quelque sorte surpris ou arraché, ainsi que l'atteste la lettre suivante, adressée par M. Tricoupi, ministre de la Grèce à Londres, au nom de la duchesse, à Me Masson, son avoué et son conseil à Paris :

« Je ne sais si la grande chaleur de ce climat y contribue, ou si » c'est un effet de ma douleur, mais depuis cette cruelle séparation » ma tête est très affaiblie, et je souffre de palpitations incessantes » du cœur; cependant ma tête va mieux, car dans les premières se» maines elle était comme embrouillée... Pendant que ma tête était » en si mauvais état, j'ai fait la sottise d'assurer à un médecin qui » avait soigné ma fille, et que j'aurais eu facilement sans cela, une » pension qui doit finir non pas avec ma vie, mais seulement avec » la sienne, en sorte que je lui ai donné intérêt à ma mort qui ne » lui ferait rien perdre en argent, et qui lui rendrait sa liberté.

» Je crois ce médecin assez honnête homme pour qu'il n'y ait au» cun danger, mais il est évident que l'homme qui a accepté un pa» reil traité d'une malheureuse mère dont la fille venait de mourir, » et à qui l'ami du médecin (M. Bertou) faisait tout signer avant la fin » du troisième jour, il est évident, dis-je, que cet homme ne porte » pas la probité jusqu'à la délicatesse. »

La duchesse, dans une autre lettre, se plaint de la manière dont les choses se sont passées, et surtout de ce que l'acte indique sa présence quand réellement elle n'y a point assisté.

Examinant ensuite comment M. le docteur Lafère a rempli ses engagemens, l'avocat soutient avec la correspondance de la duchesse, qu'elle avait de nombreux sujets de mécontentement contre lui, et que le docteur n'avait aucune idée de ses devoirs envers elle.

« Il se plaint de tous les services qu'elle lui demandait, n'est-ce pas se plaindre de la confiance que la duchesse avait en lui, confiance qui allait jusqu'à lui faire partager ses sentimens les plus intimes. Et quand elle lui a demandé quelques soins, quelques conseils pour son animal qu'elle affectionnait vivement, plus vivement depuis qu'elle avait perdu l'objet de ses affections les plus tendres; quand elle lui demandait une sépulture pour Pyrène, outre qu'elle ne faisait en cela qu'une chose conforme aux usages du pays, ne lui prouvait-elle pas encore par là combien elle avait foi dans son attachement?

» Enfin des doutes se sont élevés dans l'esprit de la duchesse sur la perspicacité de son médecin. Elle se croit menacée d'hydropisie, elle le consulte; il témoigne des craintes et dit qu'il n'y a rien à faire. Elle s'adresse à Zygamalas qui fait venir de Paris un médicament qui la soulage; n'était-elle donc pas suffisamment autorisée à changer de médecin, et devait-elle être condamnée à conserver éternellement celui qui avait eu quelque temps mais qui avait perdu cette confiance si salutaire aux malades ?

» Sans doute le docteur Lafère doit être récompensé de ses soins, mais ne l'a-t-il pas été déjà convenablement puisqu'il a reçu au moins 6,000 fr.

» Il parle des sacrifices qu'il a faits, de la position et des avantages qu'il a abandonnés; de sa clientèle personnelle... dans le désert! mais il ne dit pas qu'en quittant le service du vice-roi il échappait au despotisme, au canon, à la peste, et à certaine correction très usitée parmi les égyptiens, la bastonnade!!! »

En droit, Me Dupin soutient que l'acte invoqué par le docteur Lafère est nul : 1° parce que la duchesse l'a souscrit sans le consentement de son mari ; 2° parce que la femme séparée de biens ne peut pas contracter d'engagemens qui excèdent les bornes d'une bonne et sage administration, et qu'une donation perpétuelle comme celle dont il s'agit au procès ne peut pas être rangée dans la catégorie d'une disposition mobilière ou d'un acte d'administration de la nature de ceux permis par la loi à la femme séparée de biens.

M. le substitut de Charencey a trouvé dans les pièces de la cause la preuve de l'exactitude, du dévoûment et de la délicatesse avec lesquels le docteur avait constamment rempli ses engagemens auprès de la duchesse de Plaisance, se prêtant même à des soins que l'usage du pays semblait autoriser, quoiqu'ils aient pu paraître chez nous au-dessous de la mission du médecin. « Le docteur Lafère, a dit M. l'avocat du Roi, a mis Pyrène dans la tombe ; il lui a élevé un mausolée ; mais il a oublié son épitaphe, et par là mettra-t-il plus tard dans un grand embarras les savans qui rechercheront quel grand personnage fut déposé en Grèce sous cette pierre tumulaire. »

En droit, M. l'avocat du Roi a pensé que la donation était nulle; que la constitution de la rente excédait les bornes des pouvoirs de la femme séparée; mais qu'il était dû au docteur Lafère une large indemnité en compensation des avantages que la duchesse lui avait fait perdre.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que si la femme séparée de biens peut, sans l'autorisation de son mari, disposer d'objets mobiliers se trouvant en sa possession, et contracter des engagemens dans les limites d'une sage administration, et pour subvenir à ses besoins, il ne peut en être ainsi d'engagemens qui par leur nature constitueraient une véritable aliénation, en contravention aux articles 217 et 905 du Code civil;

» Mais attendu que le Tribunal, en dehors de l'objet principal de la contestation, doit prendre en considération les motifs qui ont déterminé la duchesse de Plaisance à s'attacher comme médecin le docteur Lafère; la position de ce dernier au service du vice-roi d'Egypte; le sacrifice qu'il faisait, à la demande de la duchesse, de sa position et des avantages qu'elle lui assurait ; qu'il a les élémens suffisans pour fixer la juste indemnité qui doit être accordée à ce médecin, dont les services de tout genre, pendant quatorze mois, n'ont cessé que par des circonstances indépendantes de sa volonté, et sur un ordre exprès de la duchesse;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande principale du docteur Lafère, de laquelle il est débouté, accueillant les conclusions subsidiaires, condamne la duchesse de Plaisance à payer au docteur Lafère la somme de 20,000 francs à titre d'indemnité, avec les intérêts à partir du jour de la demande, et la condamne en outre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 13 décembre 1839.

TENTATIVE DE VOL A L'AIDE DE VIOLENCES.

Un jeune Breton, court, trapu et fortement membré, auquel le séjour de la grande ville n'a point encore enlevé toute la rusticité du pays natal, vient s'asseoir sur le banc des accusés.

Sur la demande de M. le président, il déclare se nommer Crouasic, garçon maçon, âgé de vingt-quatre ans, né à Guillais (Morbihan).

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le samedi 10 août dernier, Jean Guibout, maçon, entra dans un cabaret des Batignolles avec plusieurs de ses compagnons; il était porteur d'une petite somme de 76 francs qu'il avait reçue dans la journée pour sa paie. Un assez grand nombre d'ouvriers de la même profession se trouvaient chez le même marchand de vins; parmi ces derniers était Crouasic. Guibout eut l'imprudence de tirer son argent de sa poche pour faire vérifier par un de ses amis s'il avait son compte. A ce moment, Crouasic, qui jusqu'alors n'avait fait aucune attention à Guibout, s'approcha de lui, lia conversation et ne le quitta plus.

A une heure assez avancée de la nuit on quitta le cabaret. Crouasic prit le bras de Guibout, et pressant un peu le pas laissa assez loin derrière lui le gros de la bande. Chemin faisant Crouasic montra à Guibout une lame de couteau, et lui dit : « Si quelqu'un veut me faire quelque chose, je me servirai de ça. » L'accusé et Guibout sont cependant rejoints par leurs camarades, et tous font une nouvelle pose dans un cabaret de la rue du Faubourg-St-Martin. Ils ne s'y arrêtent qu'un instant parce qu'il se fait tard et que le marchand veut fermer sa boutique. Crouasic ne quitte pas Guibout, et quelques minutes après ils se trouvent tous les deux tellement en avance des autres que ceux-ci ne tardent pas à les perdre de vue. Ils les appellent en vain et se déterminent à continuer leur route sans s'en inquiéter davantage.

De son côté, Guibout commence à s'inquiéter, regarde derrière lui et ne voit plus ses compagnons. Il veut rétrograder pour les rejoindre, mais Crouasic l'en dissuade et lui dit : « Vos camarades vont gagner les halles, nous allons prendre le plus court et nous y serons en même temps qu'eux. Guibout se laisse persuader. Il continue sa route. Bien qu'il fût déjà ivre, il se laisse conduire de nouveau dans un cabaret où l'on boit encore d'abord un premier litre, puis un second, puis encore un troisième. Malgré tout, Guibout en revenait toujours à son idée qui était de retourner chez lui. « Où demeurez-vous? lui dit Crouasic. — Rue des Filles-Dieu. — C'est précisément la rue où je demeure, nous rentrerons ensemble. » Guibout n'ose pas s'y opposer, il n'est plus temps de se débarrasser de son trop obligeant compagnon. Quelque suspecte que lui paraisse la persévérance de Crouasic, il ne peut le quitter. Mais la peur donne des jambes, d'abord il presse le pas, puis il se met à courir. Peine inutile; car, comme lui, Crouasic presse le pas et se met à courir. Ils arrivent ainsi rue des Filles-Dieu qu'il était deux heures du matin.

Guibout se croyait sauvé; il touche à la porte de la maison qu'il habite et avance la main pour frapper. A ce moment, Crouasic le saisit au collet, et d'un ton impérieux lui dit : « De l'argent! de l'argent!... » Dans le trouble où il est, Guibout répond d'abord : « De l'argent, je n'en ai pas. » Puis la scène du cabaret lui revenant à la mémoire, il ajoute : « Si! si! j'en ai, nous le mangerons ensemble demain. » Crouasic renouvelle sa demande, et, sur le refus de Guibout, il s'arme de son couteau et l'en frappe à coups redoublés.

Guibout crie à l'assassin! et invoque le secours de son frère, qui habite la même chambre que lui. Celui-ci, éveillé en sursaut, ouvre sa fenêtre et voit son frère aux prises avec un assassin; il vole à sa défense. Mais, au premier bruit, Crouasic abandonne la victime et prend la fuite.

Guibout (Michel) se met quelque temps à sa poursuite; mais il renonce bientôt à l'atteindre et retourne auprès de son frère, qu'il trouve baigné dans son sang et presque sans connaissance. Revenu à lui, Guibout raconte à son frère les circonstances de l'attentat dont il vient d'être victime; le nom du coupable lui est inconnu, mais il signale avec précision Crouasic. On parvient par un tiers à connaître son adresse et Michel Guibout va l'y trouver. Ce n'est qu'à quatre heures du matin que Crouasic rentre dans son garni. Il ne peut sans trouble et sans émotion répondre aux questions que lui fait le frère de la victime. Confronté avec elle, il est reconnu de la manière la plus affirmative. Guibout, à qui l'on fait comprendre toute l'importance de son affirmation, répond toujours : « Je le reconnais, c'est lui; je le reconnaîtrais entre dix mille. »

L'examen des vêtemens de l'accusé est encore venu confirmer les charges qui pesaient sur lui : on trouva sur sa chemise et sa veste des taches de sang; en outre il portait au doigt indicateur droit une blessure qui paraissait faite par un couteau.

Néanmoins Crouasic nie sa culpabilité, et allègue avoir quitté Guibout chez le marchand de vins de la rue du Faubourg Saint-Martin, et ne pas savoir ce qu'il est devenu depuis.

La chambre du conseil, saisie de l'affaire, avait vu dans les faits reprochés à Guibout une tentative de vol et de meurtre; mais la chambre des mises en accusation, considérant que les faits avaient été mal qualifiés, réduisit l'accusation à une tentative de vol commise la nuit, avec armes, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures.

A l'audience, l'accusé persiste dans son système de dénégation. Le plaignant, dont les blessures très légères n'ont eu aucune suite fâcheuse, persiste à reconnaître dans Guibout l'homme qui l'a assailli.

Les témoins entendus justifient pleinement les faits relevés par l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation.

Me Payot présente la défense de l'accusé.

Me Simon déclare se constituer partie civile au nom de Guibout.

Déclaré coupable de tentative de vol, commis la nuit avec armes, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures, Crouasic est condamné par la Cour à dix ans de réclusion. (Le jury avait admis au profit de l'accusé des circonstances atténuantes.)

Statuant sur la demande de la partie civile, la Cour condamne Crouasic à payer à Guibout la somme de 400 fr.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 13 décembre.

MM. DE LAURISTON CONTRE MM. DE NORVINS, FURNÈ, MICHEL ET TAMISEY. — TESTAMENT DE NAPOLÉON. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 décembre.)

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, a rendu son jugement dans l'affaire des héritiers Lauriston contre MM. de Norvins, Furne, Michel et Tamisey ; en voici le texte :

« En ce qui touche le sieur de Norvins,

» Attendu qu'il est constant au procès et reconnu par toutes les parties qu'à compter de 1829, époque à laquelle il a cédé la propriété de son ouvrage intitulé : *Histoire de Napoléon*, il a été complétement étranger aux nouvelles publications et aux réimpressions de cet ouvrage ;

» Qu'on ne peut donc lui imputer d'avoir participé, soit directement, soit indirectement, à la substitution de nom dont se plaignent les héritiers de Lauriston;

» Par ces motifs, met le sieur de Norvins hors de cause ;

» Condamne les parties civiles aux dépens en ce qui le concerne ;

» En ce qui concerne le sieur Furne, éditeur de l'ouvrage incriminé,

» Attendu qu'il est constant au procès que dans les dernières éditions de la vie de Napoléon, notamment dans la neuvième publiée au commencement de la présente année, on a substitué au nom d'un quatrième personnage signalé par Napoléon dans son testament comme traître à sa patrie, le nom du marquis de Lauriston ;

» Que cette substitution coupable n'a pu être l'effet du hasard ;

» Qu'elle a eu lieu évidemment dans l'intention de nuire au maréchal et de flétrir sa mémoire ;

» Que c'est un devoir comme un droit pour ses enfans de réclamer une réparation publique et éclatante de l'atteinte grave portée à la mémoire du maréchal, et par suite à l'honneur et à la considération des plaignans ;

» Qu'ils sont fondés à invoquer l'application des articles 1er, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

» Attendu, quant à la prescription opposée par les prévenus, qu'on ne produit pas de déclaration de dépôt faite par le sieur Fournier, indiqué comme imprimeur de la neuvième édition;

» Qu'il n'est nullement établi que la remise en vente remonte à plus de six mois antérieurement à la plainte sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer ;

» Que la publication de 1839 constitue un fait nouveau, que la prescription n'est donc pas acquise ;

» Au fond;

» Attendu qu'en admettant que Furne soit personnellement étranger à la substitution de nom, et que cette substitution ait eu lieu par un des compositeurs ou correcteurs de l'imprimerie du sieur Fournier, ce qui n'a pu être vérifié aux débats, il n'en est pas moins constant que Furne est responsable, comme éditeur, aux termes de la loi, comme complice du fait du préjudice dont il a, par sa négligence et son défaut de surveillance, été la cause; qu'il en doit la réparation ;

» Qu'il y a lieu à l'application des articles sus-indiqués, combinés avec les articles 1382 et 1383 du Code civil;

» En ce qui touche l'application de la peine,

» Attendu que les héritiers de Lauriston reconnaissent que Furne a réparé autant qu'il était en lui le tort qu'il a causé,

» Condamne Furne à 100 francs d'amende.

» A l'égard des sieurs Michel et Tamisey, inculpés d'avoir composé et publié la petite brochure incriminée;

» Attendu que vainement ces deux prévenus allèguent avoir agi de bonne foi; qu'il n'est pas moins constant qu'ils ont à s'imputer une légèreté impardonnable, en ne consultant pas, soit le texte original, soit différens documens historiques, qui leur auraient fait éviter l'énonciation calomnieuse dont se plaignent, avec raison, les héritiers de Lauriston; qu'ils sont responsables de leur fait, et se trouvent donc également dans le cas prévu par les articles déjà cités;

» Les condamne chacun à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts;

» En ce qui concerne les conclusions des parties de Berryer tendantes à la rectification de l'erreur matérielle commise sur les exemplaires non vendus, à l'affiche et à l'insertion du présent jugement dans les journaux;

» Attendu que ce chef de demande est fondé, qu'il complète la réparation due aux plaignans;

» Vu l'article 26 de la loi du 26 mai 1819;

» Le Tribunal ordonne qu'à la diligence des parties de Berryer et aux frais des prévenus des cartons seront faits sur lesquels le nom du maréchal Lauriston sera supprimé;

» Que ces cartons seront placés dans tous les exemplaires de l'ouvrage et de la petite brochure qui n'ont point encore été vendus, et qu'à l'avenir lesdits ouvrages et brochures ne pourront être imprimés ou débités qu'avec les rectifications sus-indiquées;

» Ordonne en outre que la diligence également des parties de Berryer et aux frais des prévenus, le présent jugement sera affiché au nombre de quinze cents exemplaires, et inséré dans deux journaux à deux fois au choix des plaignans ;

» Fait masse des dépens, lesquels seront supportés, savoir : les deux tiers par Furne, l'autre tiers par moitié entre les deux autres inculpés;

» Et pour assurer l'exécution du présent jugement, fixe à six mois la durée de l'emprisonnement à subir par chacun des inculpés, faute de satisfaire aux condamnations pécuniaires qui précèdent, et ce, en exécution des articles 7, 39 et 40 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps. »

M. ARAGO, EX-DIRECTEUR DU VAUDEVILLE, CONTRE M. DUTACQ. — PLAINTE EN ESCROQUERIE.

A l'appel de la cause, M. Arago expose en ces termes les faits de la plainte :

« J'étais directeur du Vaudeville; M. Dutacq avait un grand intérêt à ce que je cessasse mes fonctions. M. Dutacq, par suite de certains comptes qu'il n'a jamais voulu me donner, s'est constitué mon créancier : j'espère que l'avenir prouvera qu'il est mon débiteur. Il a réuni les actionnaires du Vaudeville, il a, dans la réunion, fait voter des employés de la direction qui étaient sous ses ordres, comme s'ils eussent été actionnaires sérieux, et au moyen d'actions qu'il leur avait remises à cet effet. C'est ce que les témoins prouveront. »

M. le président : Ainsi vous prétendez que M. Dutacq aurait fait voter des personnes qui n'étaient réellement pas actionnaires? Savez-vous le nom de ces personnes?

M. Arago : Je ne sais pas le nom de toutes ces personnes; mais j'en connais une et je l'ai fait assigner. Le Tribunal comprend quelle influence ont dû exercer sur le résultat du vote ces faux actionnaires introduits en fraude dans l'assemblée. Je citerai M. Radou, qui a voté pour deux actions, bien qu'il n'en ait pas une seule. M. Lefrançois, l'un des censeurs, appelé comme témoin, pourra, je pense, donner sur ce point des preuves à la justice.

M. le président : Appelez les témoins.

Radou, employé : Je n'étais pas actionnaire du Vaudeville mais cependant j'ai voté dans l'assemblée comme mandataire ; j'étais chargé par une personne de représenter ses intérêts.

M. le président : Ainsi vous aviez le droit d'assister à l'assemblée et de prendre part aux délibérations?

M. Radou : J'ai cru avoir ce droit alors que personne ne s'est opposé à ce que je votasse.

M. le président : Quel était cet actionnaire dont vous représentiez les intérêts?

M. Radou : C'était M. Dutacq; mais je dois faire observer que dans les assemblées auxquelles j'ai assisté il n'y avait aucune discussion qui pût me faire réfléchir sur ma position et examiner en moi-même ce que j'avais à faire. Ce n'est que plus tard que sont arrivées des discussions, des querelles de nature à me faire examiner si j'avais assisté à l'assemblée, si je devais accepter le mandat qui m'était offert.

M. le président : Ainsi c'était comme mandataire de M. Dutacq que vous assistiez aux assemblées?

M. Radou : Oui, Monsieur.

M. Arago : Singulier mandataire qui assiste à une assemblée où son mandant se trouve avec lui.

M. le président : Que vous a dit M. Dutacq en vous chargeant de ce mandat?

M. Radou : M. Dutacq est venu me trouver au moment de l'assemblée, il m'a dit : « Voilà des actions, vous vous présenterez à l'assemblée, et vous voterez pour un certain nombre de voix. »

M. le président : M. Dutacq vous a-t-il dit comment vous deviez voter?

M. Radou : Oh! Monsieur, je ne l'aurais pas accepté.

M. le président : Mais M. Dutacq n'a-t-il pas voulu, au lieu de voter seul, s'assurer par les voix qu'il vous donnait une majorité qui pût balancer les voix qui étaient à M. Arago?

M. Radou : J'ai l'honneur de vous répéter que M. Dutacq m'a laissé parfaitement libre. Cinq minutes avant l'assemblée, je ne savais pas que j'y serais admis.

M. le président : Ainsi, vous étiez un mandataire sans mandat précis, sans instruction; cela paraît assez bizarre.

M. Dutacq : Je dois dire que Monsieur, dans une séance où il s'agissait uniquement d'un délai, n'a pas voulu voter comme moi et s'est abstenu de voter.

M. Radou : Dans cette occasion, j'ai dû apprécier les faits, et j'ai voté comme, dans ma conscience, je pensais devoir le faire.

M. Ternaux, avocat du Roi : Ainsi, comme mandataire, vous vous croyiez le droit d'apprécier la volonté de votre mandant et d'agir contre votre mandat ?

M. Radou : Assurément, Monsieur, l'acte de société interdisait à M. Dutacq d'avoir plus de voix qu'un nombre déterminé; il m'a donné des actions pour voter, afin que les autres voix dont il pouvait ainsi disposer ne fussent pas perdues.

M. le président : Ainsi, pour que ces voix ne fussent pas perdues, vous auriez voté, mais vous vous seriez réservé le droit de voter contre votre mandant?

M. Radou : Oui, Monsieur, si ma conscience me l'avait commandé.

M. le président : C'eût été alors plus nuisible au mandataire que s'il eût tout simplement laissé perdre ses voix.

Me Dupont, avocat de M. Arago : Le témoin n'a-t-il pas dit à un témoin qui va paraître : « Ah! mon Dieu! que c'est désagréable pour moi d'être forcé d'aller voter contre M. Arago, qui est mon ami. »

M. Radou : Les discussions contre M. Arago ne se sont élevées que plus tard. Il était en effet désagréable pour moi d'assister à des assemblées où j'entendais ces messieurs se dire des choses pénibles. Ces assemblées étaient la suite d'une première assemblée, et je devais, jusqu'à ce que l'affaire qui était l'objet de cette première assemblée fût terminée, assister aux réunions. Il y eut d'autres assemblées où le mandat ne m'a pas été offert, et, s'il m'eût été offert, je ne l'eusse pas accepté.

M. le président, à M. Dutacq : Vous assistiez à ces assemblées?

M. Dutacq : Oui, Monsieur, comme actionnaire et gérant.

M. le président : Comment étaient réparties les voix?

M. Dutacq : J'avais quinze actions, je représentais huit autres actions; j'ai remis ces huit actions à M. Radou. Comme j'arrivais souvent tard à l'assemblée, j'ai cru et je crois avoir le droit de faire représenter mes actions.

M. le président : Je conçois que vous ayez pu charger quelqu'un de venir en votre nom ; mais je ne conçois pas que vous ayez chargé quelqu'un de vous représenter quand vous étiez là.

M. Dutacq : J'ai un certain nombre d'actions, j'ai intérêt à les faire représenter.

Me Dupont : D'après l'acte de société, quel que soit le nombre d'actions possédées par un actionnaire, il ne peut avoir plus de quinze voix. M. Dutacq avait trente-deux actions ; pour utiliser ses autres actions au-delà de quinze, il s'est fait représenter par des prête-noms qu'il a fait voter contre M. Arago. Il a d'abord voté pour ses quinze actions et ensuite voté par le ministère de Radou et d'autres.

M. Lefrançois, propriétaire : Je fais partie de la société nouvelle ; j'ai été appelé à examiner différens actes qui avaient rapport à l'ancienne. J'ai eu occasion de savoir que M. Dutacq a usé du droit qu'il avait de faire représenter ses actions par des tiers qui venaient voter contrairement aux statuts. Je ne puis dire précisément si c'était à l'occasion de la révocation de M. Arago. Je considérais cette manière d'agir comme contraire aux statuts. M. Dutacq ne devait avoir que quinze voix au lieu de trente-deux qu'il s'est ainsi procurées.

M. Berthet, propriétaire du journal *le Voleur* : Je ne sais rien sur l'affaire, si ce n'est un propos d'Opéra. Je me trouvais au foyer pendant la représentation avec MM. Granier de Cassagnac, Merle, Boilet et Arago. L'un de nous demanda à M. Arago où en était l'affaire du Vaudeville. Il nous dit qu'il en avait été chassé par M. Dutacq, à quoi l'une des personnes présentes répondit en plaisantant qu'il avait été enterré tout vivant par les pompes funèbres, attendu que pour faire voter son exclusion, M. Dutacq avait remis toutes ses actions à des employés de cette administration. Cette personne ajouta que le lendemain, en échange de ce petit service, on leur avait donné des billets de spectacle.

Un autre témoin rend compte du même fait. « J'avais appris, dit-il, que M. Aarago n'était plus au Vaudeville, et que, pour faire voter son exclusion, on avait fait entrer dans l'assemblée des employés des Pompes Funèbres, ce qui me fit dire, en plaisantant, qu'il avait été enterré par des *croquemorts*. J'ai depuis acquis la certitude que ce fait qu'en m'avait rapporté n'était pas exact. »

Me Dupont : Le témoin n'a-t-il pas tenu ce propos de son frère employé aux Pompes Funèbres ?

Le témoin : Lorsque j'ai tenu ce propos, il y avait plus de quinze jours que je n'avais vu mon frère. J'avais entendu dire cela par je ne sais qui, et j'ai eu tort de le répéter sans réflexion dans le foyer de l'Opéra.

Me Dupont : M. Berthet n'a-t-il pas dit que le témoin tenait ce propos de son frère?

M. Berthet : Il me semble avoir entendu dire cela; mais je déclare que je ne savais pas que le frère de M. fût aux Pompes Funèbres.

M. Arago : Il l'a dit positivement et je pourrais le faire prouver par témoins s'il m'était possible de faire venir ici certaines personnes qui sont sous le coup de certains journaux qui ne manqueraient pas de tomber sur eux et sur leurs femmes, selon leur habitude.

M. Sarrans, homme de lettres : Etant au foyer de l'Opéra, j'ai entendu une personne qui disait que M. Arago avait été enterré tout vivant par les croquemorts; cette personne semblait ainsi avancer comme un fait positif que M. Dutacq avait été aux Pompes Funèbres chercher des employés pour les faire voter contre M. Arago.

M. Barthe, ancien contrôleur en chef du Vaudeville : M. Dutacq a fait présenter aux assemblées des personnes qui n'avaient pas le droit de voter. Je citerai entre autres M. Radou, qui m'a dit à cette occasion : « Je n'ai jamais eu que des rapports d'amitié avec M. Arago, et cependant il faut que je vienne voter contre lui. »

M. le président : Qu'a fait M. Dutacq dans l'assemblée où il avait fait entrer ces votans ?

M. Barthe : Il a fait tout ce qu'il a pu pour nuire à M. Arago.

M. le président : Avait-il donné des instructions à ces votans : y avait-il à l'avance un parti pris entre lui et eux ?

M. Barthe : Ce que je puis dire, c'est qu'au moment de voter il a été les chercher à leur poste, leur a mis des actions en poche et leur a dit : « Venez à l'assemblée pour y voter. »

M Dutacq : Je ne répondrai à tout cela que par un fait; je n'avais pas d'intérêt à faire renvoyer M. Arago de sa place de directeur de la scène. M. Arago est mon débiteur et c'est dans cette circonstance que j'aurais voulu provoquer la destitution de M. Arago, et me priver ainsi du gage de ma créance que je trouvais dans ses appointemens!

Me Dupont : Mais pour faire voter ces faux votans, il a fallu faire autre chose que leur mettre des actions en poche, il a fallu leur en passer un transfert simulé.

M. Lefrançois : A cette époque, on était admis aux assemblées sur la présentation d'actions qu'on ne vérifiait pas.

Me Dupont, avocat de M. Arago, a la parole et conclut, au nom de son client, à 100,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Delangle demande à développer des conclusions en incompé-

tence. Il établit que M. Dutacq est déjà assigné par M. Arago devant une autre juridiction à l'occasion des mêmes faits. La juridiction arbitrale, à laquelle il s'en est remis pour la décision de l'affaire, est la seule qui puisse connaître de la contestation. Celui qui a adopté la voie civile ne peut plus venir devant la juridiction correctionnelle. M. Arago était, d'après les statuts, révocable par l'assemblée des actionnaires; cela est écrit dans l'acte de société. M. Arago a été révoqué, c'est contre la société qu'il lui faut plaider, c'est contre la société qu'il lui faut faire décider que la délibération est illégale, qu'elle est nulle et ne peut produire aucun effet.

La délibération a été prise par la société et acceptée par le ministre. Pour que M. Arago puisse avec raison vous saisir de sa plainte, il faut d'abord que la délibération soit annulée.

Me Dupont répond qu'il y a deux personnes en M. Dutacq : le gérant de la société attaqué en cette qualité, et soumis à la juridiction arbitrale; puis l'homme poursuivi pour escroquerie personnelle. Cette escroquerie résulte des manœuvres par lesquelles M. Dutacq est parvenu à s'attribuer trente voix dans la délibération, alors qu'il n'avait droit qu'à quinze.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Ternaux, avocat du Roi, rend le jugement suivant :

« En ce qui touche la question d'incompétence,

» Attendu que le Tribunal doit statuer avant tout sur sa compétence;

» Attendu qu'Arago a été révoqué des fonctions de directeur de la scène par délibération de la société des actionnaires, que cette révocation a été approuvée par M. le ministre de l'intérieur;

» Attendu que le Tribunal correctionnel ne peut connaître des irrégularités ou des nullités des délibérations des actionnaires;

» Que la plainte d'Arago aurait pour objet de distraire indirectement les parties de la juridiction compétente déjà saisie du mérite des délibérations en question;

» Qu'il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal ne peut, *quant à présent*, statuer sur le fond;

» En conséquence, le Tribunal se déclare incompétent, tous droits et moyens des parties réservés. »

PLAINTE EN ABUS DE CONFIANCE DIRIGÉE PAR M. VILLEVIEILLE, EX-DIRECTEUR DU VAUDEVILLE, CONTRE M. DUTACQ.

M. Villevieille expose qu'il a confié à M. Dutacq une grande quantité d'actions du Vaudeville, et qu'il lui en a inutilement demandé compte. M. Dutacq s'y était engagé par les statuts et moyennant un pot-de-vin de 134,000 fr. en actions.

Me Delangle : Voici la quittance des 266,000 fr. provenant des deux cent soixante-six actions; non seulement cette somme a été dépensée, mais M. Dutacq a dépensé au-delà, et se trouve ainsi créancier de sommes importantes de MM. Arago et Villevieille.

Me Dupont, prenant pour base ce qu'il appelle un chiffon de compte présenté par M. Dutacq, établit par des calculs de chiffres et des actes authentiques qu'il faut en déduire une somme approchant de 200,000 fr. Il en conclut que M. Dutacq ne justifie plus de l'emploi des sommes provenant de la vente des deux cent soixante-six actions de 1,000 francs par lui placées, et en fait ressortir le délit d'abus de confiance.

Me Delangle répond que son adversaire se laisse abuser par son zèle pour son client, comme il s'est laissé abuser quand il a dit et écrit que M. Dutacq avait fait entrer trente-quatre croquemorts dans l'assemblée des actionnaires. Il répond aux chiffres par des chiffres, et en conclut à son tour qu'il n'y a pas délit, mais compte à faire.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Ternaux, avocat du Roi, rend le jugement suivant :

« Attendu que les faits, tels qu'ils résultent des débats et des documens produits, ne présentent pas le caractère du délit d'abus de confiance, prévu par l'article 408 du Code pénal;

» Que d'ailleurs Dutacq offre de rendre son compte, qu'il en présente les élémens; que le débat de ce compte n'est pas de la juridiction correctionnelle;

» Renvoie Dutacq des fins de la plainte, et condamne Villevieille, partie civile, aux depens;

» Donne acte à la partie de Dupont des offres de rendre le compte dont il s'agit, et la renvoie à se pourvoir devant qui de droit. »

Plusieurs journaux rapportent aujourd'hui que la commission des offices dans ses dernières séances a décidé qu'en cas de décès du titulaire, le droit de présentation n'appartiendrait plus aux héritiers du défunt et que les chambres de discipline, sous le contrôle du pouvoir judiciaire, détermineraient les bases des traités pour l'office devenu vacant et en fixeraient le prix. Un journal ajoute même que la commission aurait donné à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative le droit d'enlever, en certains cas, aux héritiers du titulaire décédé l'indemnité représentative du prix de la charge.

Quoique les travaux de la commission persistent encore à s'envelopper d'u fâcheux mystère, nous croyons pouvoir dire que tout n'est pas exact dans les bruits qui circulent sur ses délibérations.

Il est vrai qu'après avoir reconnu en principe que le droit de transmission appartenait au titulaire, la majorité de la commission a pensé que ce droit ne pouvait être conféré dans des termes aussi absolus à ses héritiers ou ayant-cause.

Il paraît que sur ce point plusieurs systèmes ont été proposés.

Quelques membres de la commission pensaient que l'autorité judiciaire devait, en cas de décès, pourvoir par la voie d'un choix direct ou d'un concours, à la nomination du successeur, et que l'indemnité fixée par elle comme représentant le prix de l'office devait être attribuée aux héritiers ou ayant-cause du défunt. D'autres proposaient de charger la chambre de discipline, d'où ressortissait le titulaire décédé, de représenter ses héritiers, de choisir le successeur à présenter, de fixer le prix et les termes du traité, d'agir enfin, de conclure aux lieu et place des héritiers, et de la même façon que ceux-ci eussent pu agir et conclure eux-mêmes. D'autres encore proposaient, avant de conférer un semblable mandat aux chambres de discipline, de donner aux héritiers un délai dans lequel ils pourraient conclure personnellement le traité et pourvoir à la présentation du successeur.

C'est le second de ces trois systèmes qui a été adopté par la commission. Il a donc été décidé qu'en cas de décès du titulaire, la présentation du successeur et la conclusion du traité seraient confiées, dans l'intérêt des héritiers, aux chambres de discipline.

La commission s'est également occupée des droits que pouvaient avoir les titulaires au cas de destitution. Il a été décidé, assure-t-on, que dans ce cas il n'y aurait plus droit de présentation de la part du titulaire, mais que le prix fixé par les chambres de discipline lui serait attribué, sauf toutefois si le titulaire était frappé d'une peine afflictive et infamante ou d'une condamnation correctionnelle pour escroquerie ou abus de confiance. La commission aurait même proposé, dit-on, de n'appliquer cette pénalité qu'aux titulaires qui ne laisseraient ni veuve, ni descendans.

Nous reviendrons sur ces dispositions que nous ne pourrons apprécier convenablement que lorsque cette partie du travail de la commission nous sera complètement connue.

La commission doit s'occuper dans une de ses prochaines séances des dispositions pénales qu'il serait nécessaire d'édicter pour les délits spéciaux que pourraient commettre les officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— Tournon, 8 *décembre*. — Le Tribunal de police correctionnelle vient de consacrer déjà deux audiences aux débats du procès auquel a donné lieu le malheureux événement arrivé sur le Rhône le 27 septembre dernier. On se rappelle qu'une barque dans laquelle était Mme Delhome, sa petite fille et un jeune enfant de dix ans, Alphonse Chomet, chavira en abordant le bateau à vapeur *la Flèche*, et le Rhône engloutit trois victimes. Nous publierons le compte-rendu de ces débats dès que le jugement sera rendu.

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

— M. Carré, bibliothécaire de la Chambre des pairs, et M. Roybin, libraire, comparaissent en personnes devant la 8e chambre. M. Roybin est connu pour posséder une collection des ouvrages les plus intéressans sur la révolution française, aussi M. Carré s'est-il adressé à lui en toute confiance pour avoir un recueil des jugemens rendus par le Tribunal révolutionnaire. Le libraire lui a procuré et vendu, moyennant 500 francs, les relevés faits et publiés sur ce sujet par Clément. C'est pour avoir paiement de cette somme que M. Roybin a fait assigner M. Carré.

Les parties s'expliquent tour à tour sur cette prétention.

M. Roybin : M. Carré m'a demandé le recueil le plus complet des jugemens du Tribunal révolutionnaire; je lui ai vendu le *Bulletin* Clément; c'est ce qui renferme le plus de documens; je l'ai livré tel qu'il existe, tel qu'il se trouve dans le commerce; je ne pouvais faire mieux, il est donc juste que Monsieur me paye le prix convenu. De plus, je lui ai confié une brochure curieuse, rare, c'est le procès Philippe d'Orléans. Il paraît que cette brochure, déposée sur le bureau de M. le grand référendaire de la Cour des pairs, s'est égarée, je demande en outre pour cet objet une somme de 50 fr.

M. Carré : Ce que je voulais et ce que j'ai demandé à M. Roybin, c'est une collection exacte des jugemens rendus par le Tribunal révolutionnaire. Or, ce qu'il m'a procuré n'est rien moins que cela. Il n'y a dans Clément que huit cents procès environ, et j'en devrais trouver deux mille huit cents. Notez bien que le nom, l'ouvrage n'était rien pour moi; c'est le fonds même de la chose qui m'importait, c'est-à-dire un relevé complet, qu'il vînt de Clément ou de tout autre. Or, le recueil qui m'a été fourni ne remplissant pas mes vues, M. Roybin doit le reprendre, et ne peut exiger de moi le prix d'une chose qu'il ne m'a pas livrée.

» Quant à la brochure, il est vrai qu'elle a été perdue, mais la somme qu'on demande à cet égard est exorbitante. Elle ne contenait qu'un seul jugement, et tout le monde sait que de pareils imprimés se vendent six ou huit sous pièce. »

Cette défense n'a pas paru au Tribunal une justification suffisante. Aussi, après avoir entendu Me Arago, avocat de Roybin, et Me Villiers du Terrage, avocat de M. Carré, il a condamné ce dernier à payer 500 francs pour le recueil de Clément, et 30 francs pour la brochue perdue. M. Caré a été en outre condamné aux dépens.

—Nous avons annoncé que les débats de l'affaire de Barthélemy, accusé de tentative d'homicide sur un sergent de ville, s'ouvriraient le 20 décembre devant la 1re section de la Cour d'assises. Voici le texte de l'acte d'accusation qui a été signifié aujourd'hui à Barthélemy :

« Le 4 décembre 1839, le sergent de ville Beudet se trouvait pour son service et en uniforme sur le boulevart Saint-Martin. Un jeune homme qui marchait en sens opposé vint à passer auprès de lui, et tout à coup, sans lui adresser aucune parole, tira sur lui presqu'à bout portant un pistolet de cavalerie qu'il avait tenu caché sous sa blouse. Ce jeune homme était l'accusé Barthélemy, ouvrier sertisseur, âgé de dix-sept ans, né à Sceaux (Loiret.)

» Le coup, tiré de droite à gauche, effleurant la poitrine du sieur Beudet, atteignit le sergent de ville au bras gauche, à peu près à la hauteur du cœur. L'arme était chargée à plomb de chasse n° 5 ou 6. Les vêtemens et surtout le manteau dont le sieur Beudet était couvert ont reçu et détourné la plus grande partie du coup. Sept grains seulement ont atteint le bras.

» L'accusé prit la fuite, mais il fut bientôt arrêté par les premiers témoins de cette assassinat. On se saisit du pistolet qu'il avait encore à la main, et il laissa tomber à terre un poignard dentelé qu'il portait également caché sous sa blouse. Il avait sur lui une cartouche à plomb, une médaille de la fédération de 1790 et deux écrits de sa main qui manifestent la plus horrible exaltation politique.

» Arrêté ainsi en flagrant délit, l'accusé ne pouvait nier son crime; il a plutôt cherché à en tirer vanité. Il a déclaré que depuis le mois de mai dernier il conservait un vif ressentiment contre le sergent de ville Beudet, qui lui aurait porté un coup de canne dans les rassemblemens tumultueux qui eurent lieu à cette époque du côté de la porte St-Martin; que l'apercevant le 4 décembre sur le boulevart, il s'était arrêté dans un endroit retiré pour charger avec une des cartouches qu'il portait le pistolet dont il était armé et préparer ainsi sa vengeance. Barthélemi avoue donc tout à la fois et la volonté du crime et sa préméditation.

» Tout dans l'instruction a démenti l'excuse que l'accusé prétend donner à son crime. Sa déclaration, complètement isolée, est contredite sur tous les points. D'après son récit, le sergent de ville qui l'aurait frappé était alors habillé en bourgeois et portait une canne. Beudet a déclaré que dans son service il avait toujours été en uniforme et l'épée au côté. Déjà peut-être il eût été difficile d'admettre que l'accusé pût reconnaître, après sept mois et en uniforme, un homme qu'il n'aurait vu qu'une seule fois en habit bourgeois et dans une émeute.

» Beudet paraît d'un caractère doux et tranquille; il a cinquante-huit ans; il est privé à chaque main de l'usage de deux doigts, de manière à ne pouvoir frapper avec une canne : toutes ces circonstances ont été confirmées par le témoignage de ses chefs. Enfin les opinions politiques qu'avoue l'accusé, les emblèmes et les écrits de sa main trouvés sur lui, ses réponses aux interrogatoires qu'il a subis, la haine dont il se dit animé contre quiconque porte l'habit de sergent de ville, permettent de douter que sa vengeance s'adressât personnellement à Beudet.

» Barthélemy était sans domicile et sans ouvrage au moment de son arrestation. Il avait quitté son père et son maitre; il n'a pas voulu faire connaître d'où il venait et où il allait le 4 décembre au matin. Il a également refusé de dire où il s'était procuré le pistolet, les cartouches et le poignard, ainsi que l'usage qu'il en voulait faire avant d'avoir rencontré Beudet.

» En conséquence, Barthélemy est accusé d'avoir, le 4 décembre 1839, commis volontairement par coups et blessures et avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne de Beudet, agent de la force publique, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par les articles 2, 302, 304 et 233 du Code pénal. »

— La scène se passe au théâtre du Gymnase de Marseille, l'affiche annonce les exercices des fameux clowns anglais que tout Paris a applaudis au Cirque olympique. La salle est comble, un triple rang de dames élégantes et de cavaliers garnit la première galerie, les trois coups viennent d'être frappés, l'orchestre a joué l'ouverture, le bruit de l'entr'acte s'est apaisé, et chaque spectateur se dispose à ne rien perdre du spectacle annoncé : la toile lève pour laisser jouer le vaudeville qui doit précéder les exercices des clowns.

Une jeune et belle actrice se présente et s'avance à la rampe toute parée des grâces de la jeunesse, le sourire sur les lèvres, l'esprit plein du personnage qu'elle va représenter.... Elle a dit les premiers mots de son rôle. Un beau monsieur, placé au premier rang de la galerie, se lève : « Te voilà donc, s'écrie-t-il au milieu du silence général, te voilà donc, malheureuse! est-ce ici que je devais te retrouver?

De toutes parts, avec force : Silence, silence; à bas l'interrupteur.

Voix nombreuses : Laissez parler, laissez-le s'expliquer.

Le beau monsieur : Oui, Messieurs, tous les jours un homme demande à s'expliquer, et tous les jours un homme s'explique.

Voix nombreuses : A la porte! silence! à la porte.

Autres voix : C'est bien cela, silence! c'est la grande scène des *Cabinets particuliers*; bravo! bravo! c'est une surprise du directeur. (Le silence se rétablit dans la salle, tandis qu'une vive agitation se manifeste sur la scène.)

Le beau monsieur : Il ne s'agit pas ici d'une comédie; la personne qui est en scène est ma femme et je ne comptais pas la retrouver sur un théâtre.

L'actrice : Rouge comme une cerise, après un grand salut : mais Monsieur, en vérité...

Le beau monsieur : Taisez-vous, Madame, laissez-moi m'expliquer avec ces Messieurs touchant votre conduite.

Un ballard de la localité : Bravo! bravo! qu'il s'explique!

Le beau monsieur : La personne ici présente, Messieurs, est ma femme, elle a fui le toit conjugal pour suivre, vous le dirai-je, pour suivre un huissier, oui, Messieurs, un *scélérat* d'huissier...

Un grand tumulte s'élève dans le parterre provençal : les uns sifflent, les autres applaudissent. Ceux des spectateurs qui ont pu applaudir Arnal à Paris jurent *troun dé dious* que jamais le célèbre acteur n'a été aussi bien dans l'esprit de son rôle que le beau monsieur. Celui-ci jure ses grands dieux qu'il n'est nullement en position de se livrer à une farce des plus pitoyables : « C'est ma femme, persiste-t-il à crier de toute la force de ses poumons, et je m'oppose à ce qu'elle joue la comédie. C'est une horreur! c'est une abomination! »

Les amateurs qui ont vu jouer les *Cabinets particuliers* persistent de leur côté à applaudir à outrance en attendant la risible énumération des aventures de Justine-Paméla de Crapuzot. Mais bientôt le commissaire de police arrive; on s'empresse autour du mari outragé, la jeune première tombe en faiblesse, et la divertissante réalisation des infortunes imaginaires de M. Jacquard en reste là.

Le beau monsieur est entraîné hors de la salle en s'écriant pour adieux au public qu'il demandera justice aux Tribunaux, et que justice lui sera faite. Le spectacle a continué jusqu'à la fin sans nouvelle interruption.

— Nous avions annoncé que la voiture cellulaire qui transportait plusieurs condamnés politiques de Doullens au Mont-Saint-Michel avait versé près d'Amiens. Le *Moniteur*, nous ignorons dans quel but, prétend que cette nouvelle est inexacte. Nous répondrons qu'elle est vraie sur *tous* les points.

— Le greffier de la maison de détention de Saint-Lazare, le sieur Caumont, s'est donné la mort la nuit dernière en se pendant aux barreaux de la fenêtre de son logement.

Le sieur Caumont avait perdu depuis peu de temps sa femme, cette perte lui avait causé une profonde douleur, et il était père de deux pauvres enfans dans un état d'idiotisme complet. On attribue à ce double malheur domestique la funeste résolution qui l'a conduit à se donner volontairement la mort.

— M. Pierre Lagarde, prenant la qualité de sténographe du Journal *le Capitole*, a été mis ce matin en état d'arrestation en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Zangiacomi.

Déjà une première fois M. Lagarde avait été arrêté, et, sur la nouvelle qu'en avaient donnée plusieurs journaux, en lui attribuant la qualité de rédacteur du *Capitole*, ce journal avait répondu qu'aucune personne de ce nom n'appartenait à sa rédaction, et que la personne désignée occupait simplement dans ses bureaux le modeste emploi de chef de départ.

— *Erratum*. Dans le dernier réquisitoire de M. le procureur-général Dupin sur les duels, inséré dans le numéro du 12 décembre, il s'est glissé quelques fautes d'impression qu'il importe de rectifier. Au 2e alinéa: *au lieu de* : « Il se montre souvent des résistances; » *lisez* : Il se rencontre souvent des résistances. Au 6e alinéa; *au lieu de* : « On a vu les refuser; » *lisez* : On a pu les refuser sans déshonneur. Enfin, à la 3e colonne, au 6e alinéa; *au lieu de ces mots* : « Circonstances atténuantes, invoquées hélas! avec tant de libéralité *qu'on a dû* les appliquer même au parricide, etc.; » *lisez* : *Qu'on a vu* les appliquer, etc.

— Le *Code des faillites et banqueroutes* comprend en un volume les documens les plus précieux pour l'intelligence et l'application de la loi du 28 mai 1838. *M. Thieriet*, professeur de droit commercial à la Faculté de Strasbourg, a pensé que le légiste et le praticien trouveraient dans les travaux préparatoires de la loi le commentaire le plus sûr et le principal élément de tous les autres. Cette publication sera, pour cette partie du Code de commerce, le complément de celles de *MM. Locré et Favard de Langlade*.

— La brochure de l'*Etat précaire de la magistrature*, que nous avons annoncée dernièrement comme se vendant à la librairie de Joubert, 14, rue des Grés, traite de la vénalité des *offices ministériels*, et non des *officiers*, ainsi qu'une faute typographique nous l'a fait dire.

— Toutes les maîtresses de maison qui veulent avec économie avoir une bonne table, toutes les cuisinières qui désirent apprendre dans ses moindres détails ce qui est indispensable au service, et surtout l'art de varier les mets, quelle que soit la modicité de leur dépense journalière, s'empresseront d'acheter *la Cuisinière de la campagne et de la ville*, éditée par M. Audot.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de CHARLES HINGRAY, 10, rue de Seine, près l'Institut, éditeur du DROIT CIVIL EXPLIQUÉ, par M. TROPLONG; du TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE, D'HYPOTHEQUES, par MM. CHAMPIONNIERE et RIGAUD; du TRAITE DE LA LEGISLATION ET LA PRATIQUE DES COURS D'EAU, par M. DAVIEL; du TRAITE THEORIQUE ET PRATIQUE DU DROIT CRIMINEL FRANCAIS, par M. RAUTER, doyen de la Faculté de Strasbourg; de l'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN AU MOYEN-AGE, par M. DE SAVIGNY; du TRAITE DE LA LETTRE DE CHANGE ET DES EFFETS DE COMMERCE, par M. NOUGIER; de la CONCORDANCE DU CODE NAPOLEON AVEC LES CODES CIVILS ETRANGERS, par M. DE SAINT-JOSEPH, juge; etc., etc.

Mise en vente du CODE DES FAILLITES ET BANQUEROUTES

Ou RECUEIL DES TRAVAUX PREPARATOIRES DE LA LOI DU 28 MAI 1838, mise en conférence avec le CODE DE COMMERCE DE 1807, et avec les PROJETS, EXPOSÉS DES MOTIFS et RAPPORTS qui l'ont précédée; Par M. THIERIET, professeur de droit commercial à la Faculté de Strasbourg, ancien premier avocat-général à la Cour royale de Nanci. — Un volume in-8. Prix : 6 francs.

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE,

71 figures, dont 2 coloriées. | 3 fr. cartonné—4 fr. broché franco. | NOUVELLE CUISINE ECONOMIQUE, | Paris, AUDOT, rue du Paon, 8, et chez tous les Libraires.

Table des mets selon l'ordre du service. Ustensiles, instrumens et procédés nouveaux, avec figures. | Service de la table par les domestiques, avec fig. Manière de servir et de découper à table, avec figures. | Cuisines française, anglaise et italienne, au nombre de plus de mille recettes, d'une exécution simple et facile | Divers moyens et recettes d'économie domestique, de conservation des viandes, poissons, légumes, fruits, œufs, etc. | Des vins et des soins qu'ils exigent. Table des mets par ordre alphabétique.

OUVRAGES de M. NÉRÉE BOUBÉE, **GÉOLOGIE.** PROFESSEUR DE GÉOLOGIE AGRICOLE.

GÉOLOGIE ÉLÉMENTAIRE, appliquée à l'agriculture et à l'industrie, ou Manuel de Géologie; 3e édition, 1 vol. in-12. Prix : 2 fr. — C'est le seul ouvrage où se trouvent spécialement traitées les importantes applications de la géologie à l'agriculture, et le seul aussi qui renferme un Dictionnaire complet des termes de la géologie et des sciences accessoires. Il est adopté dans un grand nombre de colléges et de séminaires.

COURS ABRÉGÉ DE GÉOLOGIE, Ire partie; 1 vol. in-8. Prix : 4 fr.— Les considérations les plus élevées de la science y sont mises à la portée de tous les esprits. Cette 1re partie renferme le Traité complet des principes fondamentaux de la Géologie, et notamment la démonstration d'une loi nouvelle formulée par M. Boubée, comme base de tout son système.

ITINÉRAIRES EN FRANCE; in-18, avec 11 planches coloriées. Prix : 4 fr. — Ce volume renferme quelques promenades dans le Lyonnais, l'Auvergne et les Pyrénées.

TABLEAU FIGURATIF DE LA STRUCTURE MINERALE DU GLOBE, ou Résumé synoptique du Cours de Géognosie de M. Boubée. Feuille colombier, gravée et coloriée : 3 fr. 50 c. Le même, collé sur toile et plié pour les voyages, avec étui, 6 fr. Collé et verni, avec cadre à gorge et rouleau, 9 fr.

— Ce tableau présente : 1° la disposition et la position relative des roches de tous les terrains; 2° l'indication des minéraux et matières exploitables propres à chaque formation; 3° le classement et la nomenclature détaillée des roches et des terrains établis par l'auteur; enfin, des considérations toutes nouvelles qui tendent à modifier notablement les bases mêmes de la géognosie. **(VIENT DE PARAITRE.)**

TABLEAU DE L'ÉTAT DU GLOBE A SES DIFFÉRENS AGES, ou Résumé synoptique du Cours de Géologie de M. Boubée. Même format et même disposition que le précédent; 4e édit., 2 fr. 75 c. Collé et plié pour les voyages, avec étui, 5 fr. Collé et verni, avec cadre à gorge et rouleau, 8 fr. — On trouve dans ce tableau le système cosmogonique de l'auteur et l'indication analytique de tous les phénomènes qui se sont passés sur le globe depuis sa création jusqu'à nos jours.

Ces deux tableaux peuvent orner utilement les salons d'attente et les cabinets de travail; leur vue fréquente fixe dans la mémoire l'ensemble de la science, et facilite ensuite beaucoup la lecture des auteurs.

LA GÉOLOGIE DANS SES RAPPORTS AVEC LA RELIGION, du même auteur, ne paraîtra que l'année prochaine.

S'adresser *franco*, et avec un mandat sur Paris, au bureau du *Bulletin d'Histoire naturelle de France*, rue Guénégaud, 17.

DENTS ARTIFICIELLES MINÉRALES D'UNE NOUVELLE INVENTION.

M. Audibran, chirurgien-dentiste de LL. AA. RR. les infans d'Espagne, auteur d'un traité sur la composition et l'application des dents minérales, vient de porter la fabrication de ces dents et celle des rateliers complets avec gencives à son plus haut degré de perfection. Il est le *premier* et le *seul* qui fabrique et pose les dents minérales qui imitent complètement les dents naturelles tant par la forme que par la couleur. Elles remplissent les mêmes fonctions, sont incorruptibles et d'une solidité si grande qu'elles n'éprouvent aucune espèce d'altération et durent toujours. — *Rue de Valois-Palais-Royal*, 2.

Prix de la boîte de 36 Cap. 4 f. **CAPSULES GELATINEUSES** DEPOTS dans toutes les pharmac.

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR,

DE MOTHES, préparées sous la direction de Dublanc, pharm., seules brevetées d'invention et perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des *maladies* secrètes, écoulemens récens, flueurs blanches, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.— Une Médaille d'honneur à l'auteur.

CHOCOLAT PELLETIER

BREVETÉ, MÉDAILLE D'ARGENT 1839, rue St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombarps; usine hydraulique, canal Saint-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1re qualité, à 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 50 c. et 3 fr.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la *constipation*, les *vents*, *bile*, les *glaires*. 3 fr. la boîte.

ÉTRENNES POUR 1840.

ALPH. GIROUX ET Cie,

Rue du Coq-Saint-Honoré, 7.

PREMIER. Fantaisies.— Bronzes.— Porcelaines.— Ebénisteries —Meubles de goût.— Maroquinerie.— Cartonnages et Librairie.

ENTRESOL. Papeterie fine. — Jolis Objets de bureau. — Riches Encadremens. — Médaillons, Mannequins et Gravures.

REZ-DE-CHAUSSÉE. Articles généraux pour le Dessin et la Peinture en général. — Boîtes pour l'Huile; l'Aquarelle et la miniature.

JOUETS D'ENFANS.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.

PALETOTS FUR-CLOTH,

Ou DRAP-FOURRURE, 65 à 70 fr. Une médaille d'or accordée à la dernière exposition constate le mérite de cette étoffe *importée d'Angleterre*, REDINGOTES et PALETOTS drap PILOTE et autres étoffes d'hiver pour 40 et 45 fr. La vente toujours au comptant permet à cette maison d'établir les redingotes et habits en très beaux draps pour 75 et 80 fr. La première qualité, tout ce qui se fait de mieux, 90 fr.

Passage des Panoramas, 7 et 8. **SUSSE,** Place de la Bourse, n° 31.

Ouverture de nouveaux salons d'étrennes, au premier, place de la Bourse. BRONZE, OBJETS D'ART, NOUVEAUTÉS, LIBRAIRIE, JOUETS D'ENFANS, CURIOSITÉS, etc.

Editeurs de la brochure et du DAGUERRÉOTYPE.

PAPIER CHIMIQUE DE FAYARD ET BLAYN

Pharm. r. Montholon, 18, *et r. du Marché-St-Honoré*, 7, *en face celle St-Hyacinthe*. Pour RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, BRULURES, CORS, OGNONS, OEILS-DE-PERDRIX, 1 et 2 f. *le roul. revêtu des sign.* FAYARD et BLAYN.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIE** SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jour, des écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 58. (Aff.)

Avis divers.

M. Louis-Etienne Touaillon étant absent, et M. Jean-Alexis Moreau ayant renoncé à la signature sociale, les gérans des Moulins de Saint-Maur annoncent que, conformément à l'article 6 de l'acte social, M. Jules Touaillon aura seul dorénavant la signature.

L'assemblée des actionnaires annoncée pour le 26 courant, aura lieu à midi, rue de Greuelle Saint-Honoré, 14.

Société Sari, Cayen et comp. Le gérant de la société Sari, Cayen et comp. a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale du 8 décembre n'ayant pu délibérer, faute d'avoir réuni le nombre d'actions requises par les statuts, a été remise au dimanche 22 décembre, à dix heures du matin au siége de la société, rue Grange-aux-Belles, 7 bis.

CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63. *En face la Bibliothèque.*

Ventes aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de Me Maréchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11, de VINGT ACTIONS du marché aux comestibles de la Madeleine, au capital de 1,000 francs chacune, en quatre lots, sur la mise à prix de 500 francs pour chaque lot.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Moulinneuf, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39;

2° A Me Furcy-Laperche, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3;

3° A Me Maréchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.

MINÉRAL SUCCEDANEUM.

MM. MALLAN et fils, chirurgiens-dentistes de LONDRES, 32, Great-Russell street, Bloom-bury, et rue de la Paix, 17, au 1er, continuent à réparer et tamponner les dents gâtées, à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM si recommandé par la Faculté de Londres, et dont ils sont les inventeurs et seuls possesseurs. MM. Mallan raffermissent également les dents ébranlées, soit par l'âge ou par la négligence, et posent, sur un nouveau procédé, les dents artificielles incorrodibles sans ligatures, qu'ils garantissent de ne jamais se décolorer et de répondre parfaitement aux besoins de la mastication et de l'articulation.

CHEMISES

Pierret, Lami-Housset

95, R. RICHELIEU

Moutarde blanche Merveilleuse pour purifier le sang; il est offert des preuves de guérisons nombreuses de maladies et douleurs rebelles à tous les remèdes, et dont celui-ci a triomphé. 1 f. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32. Dépôts, voir *la Presse* du 22 octobre et *l'Estafette* du 27 novembre.

COMPRESSES

LEPERDRIEL,

Préférables au linge, pour vésicatoires, cautères et plaies, 1 centime. Faubourg Montmartre, 78. Paquet de 100, signé : Perdriel

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, fait double à Paris, le 30 novembre 1839, portant la mention : enregistré à Paris, le 30 novembre 1839, folio 48, verso, cases 3 à 5, reçu 13 fr. 2 c. le dixième compris. Signé T. Chambert.

M. Martin BERGOUNIOUX, apprêteur de châles, et Mme Anne-Augustine DUCOR, son épouse de lui autorisée, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8, d'une part,

Et M. Jacques DIDIER, ci-devant teneur de livres et rentier lors dudit acte, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 23, d'autre part,

Ont résilié à partir dudit jour 30 novembre 1839, la société formée entre eux par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er septembre 1839, sous la raison sociale GUYON-BERGOUNIOUX et DIDIER, relative à la commission pour l'apprêtage et la teinture des châles et tous autres articles.

Par le même acte, M. Bergounioux et M. Didier susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'apprêtage et la teinture des châles et de tous autres articles et la commission en France et à l'étranger, relative auxdits apprêtage et teinture, sous la raison et signatures sociales Guyon-Bergounioux et Didier.

La société a été contractée pour dix années à partir du 1er décembre 1839 jusqu'au 1er décembre 1849.

Les associés ont mis en société un fonds d'apprêteur de châles sis à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8, leur appartenant par moitié, évalué à 20,000 fr.

Il a été dit que la société serait administrée par MM. Bergounioux et Didier; qu'aucun billet ni obligation ne seraient valablement contractés qu'autant qu'il seraient signés par lesdits sieurs Bergounioux et Didier; mais que l'un d'eux pourrait passer à l'ordre des teinturiers ou tous autres fournisseurs de ladite société et pour prix de marchandises ou factures de teinture et autres, des billets à l'ordre de la maison de commerce Guyon-Bergounioux et Didier.

Pour extrait :

LEROUX.

Par acte sous signature privé en date du 30 novembre 1839, enregistré à Paris le 12 décembre suivant, fol. 59 v., c. 7, 8 et 9; il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Pierre-Edouard BARTHELEMY, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 19; et M. Louis COIGNARD, peintre d'histoire, demeurant à Paris, rue Blanche, 51;

Pour l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement pris dans le but de couler la gomme élastique dite caoutchouc, et de l'appliquer à divers usages.

La raison sociale est BARTHÉLEMY et Ce.

La signature sociale appartient aux deux associés.

La durée de la société est fixée à toute la durée du brevet qui est de quinze années, et des nouveaux brevets qui pourraient être pris par les associés.

Cette société est complétement distincte de celle précédemment formée entre M. Barthélemy et MM. Gougis et Millot, pour l'exploitation du même brevet, et n'est aucunement tenue des suites de la liquidation de cette dernière, laquelle s'efface entièrement devant la nouvelle société.

Pour extrait,

L. COIGNARD.

CABINET DE M. AUGUSTE LEFRANÇOIS,
Avocat, rue Chabannais, 10.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 30 novembre 1839, enregistré à Paris, le 2 décembre 1839, fol. 46 r., c. 7, par le receveur, qui a perçu 3 fr. 30 c.

Il appert que la société qui a existé de fait entre M. Joseph MAQUENNE, fabricant d'ornemens en cuivre estampé, demeurant à Paris, rue Chapon, 12; et M. François-Eulalie MARTIN, négociant, demeurant mêmes rue et numéro; pour l'exploitation d'une fabrique d'ornemens en cuivre estampé, sous la raison MAQUENNE et MARTIN, et dont le siége est établi à Paris, rue Chapon, 12, est dissoute à partir du 1er décembre 1839.

M. Maquenne est chargé de la liquidation.

A. LEFRANÇOIS.

Par acte sous seings privés du 29 novembre 1839, il a été formé une société en nom collectif entre 1° Jean-Pierre-Edmond SEYERT: 2° Gustave-Isidore-Louis SEYERT; 3° et Rosalie-Madeleine Delphine SEYERT, frères et sœur, pour l'exploitation d'un fonds de tailleur établi rue Traversière Saint-Honoré, 33. Ladite société a commencé le 9 septembre 1839, sa durée est illimitée, elle est sous la raison sociale SEYERT frères et Comp. MM. Seyert auront seuls la signature sociale pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait :

Ed. SEYERT fils.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 14 décembre.

	Heures.
Brun et Duvoisin frères, négocians, clôture.	10
Olivier, négociant, concordat.	10
Boulay, facteur à la Halle, remise à huitaine.	10
Rocard, limonadier, syndicat.	10
Dame Luce, mde de parfumerie et nouveautés, id.	10
Eiserlé et femme, mds de vins traiteurs, id.	12
Bouet et Ce, théâtre St-Antoine, Bouet et Larghèze en leur nom et comme gérans, id.	12
Schmitt et Leporcq, négocians en eaux-de-vie, id.	12
Badran, ex-limonadier, concordat.	12
Denis, ancien limonadier, id.	12
Fabre aîné, porteur d'eau, clôture.	12
Prestrot et femme, mds bouchers, id.	12
Dame Franck, commerçante, id.	12
Brierre, nourrisseur, vérification.	12
Thoreau de Sanegon, négociant, id.	12
Cordonnier, dit Henri, grainier-pépiniériste, entrepren. de bals, id.	1
Clauzel, maître porteur d'eau, id.	2
Bonhert, tailleur, id.	2
Hurbain, maître maçon, syndicat.	2
Bérard, négociant, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Décembre.	Heures.
Guérard, limonadier, le	16	10
Robin, menuisier, le	16	10
Mauguin, md de métaux, le	16	10
Deloigne et Dlle Levaché, associés cordonniers, le	16	10
Beaudoux, md de vins, le	16	10
Dukerley, négociant, le	16	1
Gall, négociant, le	17	10
Dame Zano, marchande de modes, le	17	10
Schiltz, tant en son nom que comme ex-associé du sieur Besson pour l'exploitation des bals de l'Opéra, le	17	10
Alinot, limonadier, le	17	12
Dame veuve Lorentz, tenant pension bourgeoise, le	17	12
Dame veuve Ouartelle, mde lingère, le	17	12
Gentil, md de vins et plâtrier, le	17	2
Bouriot, pâtissier, le	17	2
Lecompte, distillateur, le	18	10
Bignon, md de vins traiteur, le	18	10
Pallisson, maître maçon, le	18	12
Folliau, md de lingeries, le	18	1
Trincot, md boulanger, le	18	1
Dame Jolly, mde de nouveautés, le	18	1
Crépaux, fabricant de lampes, le	18	2
Tros et Delarue, entrepr. associés, le	18	2
Peeret, porteur d'eau à tonneau, le	18	2
Gallé, graveur en taille donce, le	18	3
Douchy, charron-carrossier, le	18	3
Coquet, brocanteur, le	19	11
Masson et femme, mds de vns, le	19	11
Collin, entrepreneur de couverture, le	19	11
Brand, tailleur, le	19	11
Outrequin et de Balzac, fabricans de bonneterie, le	19	12
Dupuis, md de vins, le	19	12
Fressard, md de vins, le	19	12
Rosier, carrossier, le	19	12
Spréafico, négociant, le	19	1
Jarosch, dit Jaroscki, tailleur, le	19	1
Berle et femme, fab. de pap. peints, le	19	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 12 décembre 1839.

Quevinot, marchand mercier, à Paris, faubourg Montmartre, 15. — Juge-commissaire, M. Martignon; syndics provisoires, MM. Doblein, rue Saint Denis, 172, et Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Nicolardot, maître charpentier, à Paris, rue des Vinaigriers, 15. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Barnoux, négociant, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 47. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

Poyard, limonadier et menuisier, à Paris, place de Breda, 5. — Juge commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46.

Lepine, teinturier en peaux, à Paris, passage Ste-Marine, 6.—Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Nivet, boulevart St-Martin, 17.

DÉCÈS DU 11 DÉCEMBRE.

Mme veuve Malpeyre, rue Saint-Honoré, 293. —Mme de Castellane, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 6.—M. Dubarle du Puget, rue du Faubourg-du-Roule, 7.—Mme Dewarlez, rue Traversière, 23. — Mlle Hewitt, rue Grange-Batelière, 8.— Mlle Fau, rue Lafayette, 5.— Mlle Jannon, rue du Cadran, 41.— Mlle Denis, rue Saint-Denis, 281.—M. François, rue Saint-Sauveur, 16.— M. Alinot, rue des Fontaines-du-Temple, 13.— M. Doré, rue Neuve-Saint-Laurent, 27. — Mme veuve Favier, rue Saint-Louis, 6.—Mme Charles, aux Ménages.— M. Lainé, rue de Sèvres, 128.—Mlle Marie, rue Childebert, 13.—M. Lapeyre, quai de l'Horloge, 53.— Mme Desjardins, rue de la Fidélité, 19.—Mlle Plaideux, rue du Fanbourg-Saint-Martin, 56.

BOURSE DU 13 DÉCEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	112 20	112 25	112 10	112 10
— Fin courant..	112 30	112 40	112 20	112 20
3 0/0 comptant....	80 55	80 60	80 50	80 50
— Fin courant....	80 65	80 70	80 60	80 60
R. de Nap. compt.	101 25	101 25	101 20	101 20
— Fin courant....	101 35	101 35	101 35	101 35

Act. de la Banq.	2980 »	Empr. romain.		101 1/8
Obl. de la Ville.	1277 50	Rsp.	dett. act.	25 5/8
Caisse Laffitte.	1075 »		— diff.	11 1/2
— Dito.....	5222 50		— pass.	6 1/4
4 Canaux.....	1260 »	Belgiq.	3 0/0..	» »
Caisse hypoth.	792 50		5 0/0..	101 3/4
Chemins de fer. St-Germ....	575 »		Banq.	760 »
Vers., droite	510 »	Empr. plémont.		1110 »
— gauche.	315 »	3 0/0 Portug....		23 1/2
P. à la mer.	995 »	Haïti.....		515 »
— à Orléans	455 »	Lots d'Autriche		375 »

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.